

Arrêté Municipal n° 350/2024 du 21 novembre 2024

## DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

### COMMUNE DE BARCELONNETTE

## ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE MODIFICATION N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE



Du Lundi 16 décembre au lundi 30 Décembre 2024 inclus

### RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Établi par Monsieur Michel MILANDRI, Commissaire Enquêteur

Rapport établi à PEIPIN, terminé le 09 janvier.2025.

**Diffusion :**

- 1. Original et reproductible :** Monsieur le Maire de BARCELONNETTE
- 2. Copie :** Monsieur le Président du Tribunal Administratif de MARSEILLE
- 3. Minute :** Le Commissaire Enquêteur

## FICHE D'IDENTITE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

<b>Objet du dossier soumis à enquête publique</b>	Modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
<b>Maître d'Ouvrage/ Pétitionnaire</b>	Mairie de BARCELONNETTE
<b>Porteur de projet</b>	Mairie de BARCELONNETTE. Monsieur le Maire : Yvan BOUGUYON Dossier suivi par Mme Claudine ONNIS Tél : 04 92 80 79 00 Courriel : <a href="mailto:urbanisme@ville-barcelonnette.fr">urbanisme@ville-barcelonnette.fr</a>
<b>Bureau d'Etudes</b>	SCOP EURECAT, Urbanistes. Karine CAZETTES 18, Boulevard de la Libération - 05000 GAP Tel : 04.92.49.38.01 - Mail : <a href="mailto:contact.eurecat@gmail.com">contact.eurecat@gmail.com</a>
<b>Commissaire Enquêteur</b>	Michel MILANDRI
<b>Arrêté d'ouverture d'enquête</b>	Arrêté Municipal n° 350/2024 du 21 novembre 2024
<b>Durée de l'enquête</b>	15 jours
<b>Publicité de l'enquête</b>	2 journaux : HPI les 29 novembre et 20 décembre 2024 Le Dauphiné Libéré les 28 novembre et 19 décembre 2024
<b>Siège de l'enquête publique</b>	Mairie de BARCELONNETTE
<b>Lieux de l'enquête publique et des permanences</b>	Mairie de BARCELONNETTE
<b>Permanences du Commissaire Enquêteur</b>	Lundi 16 décembre 2024 de 09 h 00 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 00 Vendredi 20 décembre 2024 de 13 h 30 à 16 h 00. Lundi 30 décembre 2024 de 09 h 00 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 00. Clôture de l'enquête
<b>Registre électronique</b>	NON
<b>Consultation du dossier d'enquête et du registre</b>	Oui sur le site de la commune
<b>Transmission des observations et propositions par mails.</b>	OUI <a href="mailto:enquetepublique@ville-barcelonnette.fr">enquetepublique@ville-barcelonnette.fr</a> .
<b>Nombre d'observations</b>	9
<b>Incidents/événements particuliers</b>	NEANT
<b>PV de synthèse</b>	Remis le 31 décembre 2024
<b>Mémoire en réponse</b>	Mercredi 08 janvier 2025
<b>Date de remise du rapport des conclusions et de l'avis du Commissaire Enquêteur</b>	Selon date de l'envoi par la Poste et date de réception par la mairie
<b>Mise à disposition du rapport et des conclusions du Commissaire Enquêteur</b>	A venir

## CADRE DE L'ENQUETE. PREALABLE

Les documents rédigés par le commissaire enquêteur en exécution des dispositions de l'arrêté municipal n° 350/2024 du 21 novembre 2024 s'articulent de la façon suivante :

L'enquête publique représente un véritable instrument d'information et de participation du citoyen. Elle est un des lieux et outils de la régulation de la démocratie, où tous et chacun peuvent et/ou doivent s'exprimer.

La définition en est donnée par la Loi Grenelle 2 n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. L'enquête publique a pour objet d'assurer, d'une part, l'information et la participation de la population, de recueillir son opinion et ses suggestions, d'autre part, la prise en compte des intérêts des tiers, préalablement à l'approbation des documents d'urbanisme ou avant la réalisation des diverses opérations d'aménagement du territoire, des plus petites aux plus importantes.

L'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 et son décret d'application n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatifs à l'information et à la participation du public à l'élaboration de décisions susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement, actualise et élargit les moyens d'information et de participation du public :

- maintien et rationalisation des modes traditionnels :
  - information par voie de presse et d'affichage ;
  - participation par envoi d'observations par courrier postal ou électronique, ou dépôt sur des registres papier ;
  - contacts avec un commissaire enquêteur lors de permanences.
- généralisation de la dématérialisation de l'enquête publique, s'affranchissant ainsi des contraintes temporelles et spatiales : accessibilité 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, quelle que soit l'éloignement géographique du public.

**Le projet n'est jamais celui du commissaire-enquêteur.** Il émane soit de l'Etat, soit du Département, soit **d'une Commune** ou d'une Communauté de Communes, soit d'une société publique ou d'une entreprise privée.

Le commissaire enquêteur est au cœur de la procédure. Médiateur de la concertation, personnalité indépendante, il transmet, à l'issue de l'enquête, à l'autorité organisatrice de la procédure, ainsi qu'au maître d'ouvrage, un document relatant les événements de l'enquête (rapport d'enquête) et donne son avis sur le projet (conclusions motivées).

**Le présent « rapport d'enquête »** vise à fournir à l'autorité de désignation et autorité organisatrice de l'enquête et décisionnaire (le Maire de BARCELONNETTE) et au public en tant qu'acteur du « débat public », une information complète et synthétique sur l'enquête : son organisation, son déroulement, **les observations du public**, l'analyse du commissaire enquêteur.

**Le présent rapport** a donc pour but d'éclairer l'ensemble de ces acteurs. « Le commissaire enquêteur ... établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies » Article R.123-19 du Code de l'Environnement (1er alinéa).

« **Le commissaire enquêteur ... consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées**, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet » Article R.123-19 du Code de l'Environnement (3ème alinéa).

*Est considéré comme défavorable un avis présenté comme tel ou un avis favorable assorti de réserves lorsque celles-ci n'ont pas été levées par le responsable du projet. Article L. 123-16 du code de l'environnement reproduit à l'article L. 554-12 du code de justice administrative.*

**Enfin dans une troisième partie « annexes » (module séparé)**, toutes les pièces de procédure et documents recueillis au cours de l'enquête, qui constituent ou pas au sens strict des pièces du dossier, sont regroupées, et consultables.

**Les trois documents, le rapport d'enquête publique, les conclusions et avis motivés et les annexes sont indissociables.**

Le présent rapport relate le travail du commissaire enquêteur chargée de procéder à l'enquête publique sur :

## **« PROJET DE MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE BARCELONNETTE »**

J'ai été désigné par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de MARSEILLE..

J'ai été choisi sur la liste d'aptitude départementale 2019, révisée annuellement selon le décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011, relatif à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêtrice qui stipule :

- « Ne peuvent être désignées comme commissaires enquêteurs ou comme membres de la Commission d'enquête les personnes intéressées à l'opération à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête. »

Cette disposition législative ainsi que la procédure de désignation par une autorité

juridictionnelle garantissent l'indépendance totale de la commission, à l'égard aussi bien de l'autorité organisatrice que de l'administration ou du public ainsi que sa parfaite neutralité.

S'agissant des aptitudes exigées des commissaires enquêteurs, la loi n'en fait pas mention se contentant de renvoyer à un décret d'établissement des listes d'aptitudes départementales aux fonctions de commissaire enquêteur. La compétence et l'expérience des commissaires enquêteurs ne s'apprécient pas seulement au plan technique, mais aussi dans la connaissance des procédures administratives et dans celui du droit des enquêtes publiques.

D'autres critères s'imposent également à l'évidence, à savoir l'éthique et l'objectivité dont doit faire preuve tout commissaire enquêteur.

Il n'est pas nécessaire que le commissaire enquêteur soit un expert et s'il l'est, il ne doit en aucun cas se comporter en expert ni en professionnel à s-qualité.

En effet, l'expert est un auxiliaire de justice et son travail strictement défini par les magistrats est celui d'un spécialiste objectif. Le commissaire enquêteur n'a aucune borne à sa mission qui est d'apprécier l'acceptabilité sociale du projet soumis à l'enquête et il lui est demandé de peser, de manière objective le pour et le contre, puis de donner son avis motivé personnel donc subjectif.

De même le commissaire enquêteur n'a pas à se comporter en juriste et il n'est pas de sa responsabilité de se prononcer sur la légalité de l'environnement administratif. Cela est et reste du ressort du Tribunal Administratif compétent. Il n'est donc pas du ressort du commissaire enquêteur de dire le droit, mais simplement il peut dire s'il lui semble que la procédure suivie est légale et s'il lui semble qu'elle a été respectée.

Le commissaire enquêteur s'est efforcé de travailler dans le strict respect des textes rappelés ci-dessus fixant sa mission et définissant les limites de ses pouvoirs.

C'est ainsi qu'à partir des éléments du dossier, à partir des observations relevées dans les registres « papier » ou les courriers, courriels et dossiers qui lui ont été adressés, des questions qu'il a posées dans le procès-verbal de synthèse, après avoir souhaité recevoir et obtenu les commentaires du maître d'ouvrage sur les observations faites par les personnalités publiques associées et le public, la commissaire enquêtrice, après avoir pesé les arguments, a rendu in fine un avis motivé en toute conscience et en toute indépendance.

## AVERTISSEMENT

Les documents rédigés par le commissaire enquêteur en exécution des dispositions de l'Arrêté Municipal n° 350/2024 du 21 novembre 2024 s'articulent de la façon suivante :

### 1<sup>ère</sup> PARTIE : Le rapport d'enquête publique.

Rapport du déroulement de l'enquête :

- Analyser le dossier d'étude du projet et relever les points méritant des précisions ou explications ;
- Rappporter l'accomplissement des formalités de l'enquête publique.
- Rapport sur l'examen des observations recueillies :
  - analyser le dossier sur le fond et les diverses observations pour solliciter des précisions par des questionnements au porteur du projet ;
  - émettre des observations sur chacun des points soulevés suite aux réponses du responsable du projet.

### 2<sup>ème</sup> PARTIE : Les conclusions et avis motivés.

Dans un document séparé, les conclusions motivées du commissaire enquêteur sur le projet :

- Sur la base des documents d'étude remis par le pétitionnaire, les conclusions tiennent compte des propositions, des modifications et ajustements proposés par le public, des éclaircissements fournis par le porteur du projet, et des éléments découlant de l'analyse du projet faite par le commissaire enquêteur.

### 3<sup>ème</sup> PARTIE : Les documents annexes.

Fournir les documents réglementaires fondamentaux :

- la désignation du commissaire enquêteur,
- l'arrêté portant ouverture de l'enquête,
- l'avis au public,
- le procès-verbal des questions soulevées et éventuellement le mémoire en réponse du responsable du projet,
- les avis dans la presse,
- les affichages,
- etc,

**Les trois documents, le rapport d'enquête publique, les conclusions et avis motivés et les annexes sont indissociables.**

# **1<sup>ière</sup> PARTIE – RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

<b>1. PRESENTATION DE L'ENQUÊTE</b>	<b>8</b>
1.1 .Objet de l'enquête.	8
1.2 .Environnement administratif et réglementaire	9
1.3 .Action d'information préalable	11
1.4 .Le projet de modification du P.L.U	11
1.5 .Présentation de la commune de BARCELONNETTE	16
1.6 .Les caractéristiques principales du projet de modification n°1	19
1.7 .Composition du dossier d'enquête	20
<b>2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE</b>	<b>21</b>
2.1. Lancement de l'enquête	21
2.2. Publicité de l'enquête	21
2.3. Préparation de l'enquête	23
2.4. Rencontre avec les représentants de la municipalité et les élus	23
2.5. Modalités de réception des observations du public	24
2.6 .Climat de l'enquête	25
2.7 .Formalités de fin d'enquête	26
2.8 .Examen de la procédure d'enquête	26
<b>3. EXAMEN DES OBSERVATIONS ET COURRIERS RECEUILLIS ET DU DOSSIER</b>	<b>26</b>
3.1. Recueil des observations du public, des personnes publiques associées	26
3.2. Communication des observations au représentant de la maîtrise d'ouvrage	26
3.3. Analyse des observations du public	27
3.4. Avis des personnes publiques associées	28
3.5. Examen du dossier, synthèse de l'analyse et appréciation globale du projet de modification n°1 du P.L.U. de BARCELONNETTE	31



# 1<sup>ière</sup> PARTIE – RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

## 1. PRESENTATION DE L'ENQUÊTE

### 1.1 Objet de l'enquête.

Le présent exposé des motifs des changements apportés, relatif à la Modification n°1 du PLU, vient compléter le rapport de présentation du PLU approuvé par délibération du conseil municipal en date du 17 Décembre 2019, comme le prévoit l'article R 151-5 du Code de l'Urbanisme.

#### ■ Pourquoi une modification du PLU ?

Quatre ans après son approbation, il convient de faire quelques adaptations au regard de son application avec notamment l'adaptation du règlement écrit, la reprise de certains emplacements réservés et alignements et l'adaptation des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Cette modification constitue la première évolution du PLU depuis sa révision générale de 2019.

Cette évolution du PLU entre dans le cadre de la procédure de **modification de droit commun** telle qu'elle est définie à l'article L 153-36 du Code de l'Urbanisme. Elle est utilisée lorsque la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation, ou lors d'une réduction des zones constructibles.

Cette modification :

- Ne réduit ni un espace boisé classé, ni une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,
- Ne crée pas une zone d'aménagement concerté (ZAC),
- Et n'est pas de nature à induire de graves risques de nuisance.

Les évolutions du PLU respectant ces conditions, la commune a donc engagé une procédure de modification de droit commun par délibération du Conseil Municipal n°2024/038 en date du **25 Mars 2024**.

#### Il s'agit de la modification de droit commun n°1 (M1) du PLU.

La procédure de modification est la suivante :

- Elaboration du projet à l'initiative du Maire,



- Notification du projet aux personnes publiques associées,
- (Concertation si Evaluation Environnementale de la modification du PLU)
- Mise à l'enquête du projet, et enfin
- Délibération d'approbation de la modification du PLU.

**Evaluation environnementale :**

Le présent dossier a été soumis à la MRAe pour avis conforme dans le cadre d'une procédure d'examen au cas par cas "Ad hoc".

**1.2 Environnement administratif et réglementaire.**

Sont et demeurent notamment applicables au territoire communal :

1 - Les règles générales d'aménagement et d'urbanisme et celles relatives à l'acte de construire et à divers modes d'occupation et d'utilisation du sol, à l'exception des articles R. 111-3, R. 111-5 à 111-14, R. 111-15 à R. 111-19 et R. 111-28 à R. 111-30 du Code de l'Urbanisme.

2 - Les prescriptions prises au titre des législations spécifiques concernant notamment :

- Les servitudes d'utilité publique, affectant l'utilisation ou l'occupation du sol, créées en application de législations particulières. Celles-ci sont reportées en annexe du dossier,
- La loi du 9 janvier 1985 & 28 décembre 2016 relative au développement et à la protection de la montagne,
- La loi du 27 septembre 1941 portant sur la réglementation des fouilles archéologiques,
- Le Code de la Construction et de l'Habitation,
- Le Code de l'Environnement,
- Le Code Rural,
- Le Code Forestier,
- Le Code du Tourisme,
- Les droits des tiers issus du Code Civil.

La modification "classique" (aussi appelée "modification de droit commun") est une procédure d'évolution rapide du plan local d'urbanisme.

Conduite par la commune ou l'établissement compétent en matière de PLU, elle repose principalement sur la réalisation d'une enquête publique "environnementale".

Cette modification de droit commun permet de faire évoluer le règlement (écrit et graphique), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ou le programme d'orientations et d'actions (POA) du PLU(i).

Sauf dérogations prévues par la loi, elle sert en particulier pour :

- Majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant de la mise en œuvre des règles du PLU(i) dans une zone ;
- Diminuer ces possibilités de construire ;
- Réduire la surface d'une zone urbaine (zone U) ou à urbaniser (zone AU) ;
- Ou appliquer l'article L. 131-9 du code de l'urbanisme (concernant les PLU tenant lieu de programme local de l'habitat).

#### **Evaluation environnementale :**

**Le présent dossier a été soumis à la MRAe pour avis conforme dans le cadre d'une procédure d'examen au cas par cas "Ad hoc".**

**Par décision n°CU-2024-3749 (N° MRAe 2024 ACPACA71) du 19 Septembre 2024, la MRAe a conclu que la modification n°1 du PLU de BARCELONNETTE n'était pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine et donc à l'absence de nécessité d'évaluation environnementale de la modification n°1 du PLU de BARCELONNETTE. (Cf. pièce jointe annexe n°2 page 8).**

Par délibération du 14 Octobre 2024 du MRAe. (Cf. pièce jointe annexe n°3 page 11).

#### **RAPPEL DE LA POCEURE :**

##### **Contexte règlementaire**

- **articles L153-19 du Code de l'Urbanisme : le PLU est soumis à l'enquête publique par le maire.**
- **article R153-8 - Le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement et comprend, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure.**
- **article L123-1 et suivants du code de l'environnement : L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers.**
- **article R 123-1 à R123-24 du code de l'environnement : champ d'application de l'enquête publique.**

### 1.3 Action d'information préalable.

Sans objet.

### 1.4 Le projet de modification du P.L.U.

#### Les évolutions.

Les évolutions portent sur les modifications suivantes : \*

- Le règlement graphique (documents graphiques) avec notamment l'évolution de certains emplacements réservés et d'alignements,
- Le règlement écrit
- Les orientations d'Aménagement et de Programmation.

#### ■ Règlement graphique : Evolution des emplacements réservés

##### Emplacement réservé n°8 :

Une déclaration préalable a été déposée en Février 2022 pour modifier les façades sur le bâtiment situé parcelle AD 669 et créer un escalier extérieur et un balcon. Par la même occasion, le projet consistait à créer des places de stationnement sur la parcelle AD 668 (ex AD 578) grevée d'un emplacement réservé. Après avoir fait jouer son droit de délaissement, la commune a abandonné l'emplacement réservé sur cette parcelle et délivré un arrêté de non-opposition au projet.

De ce fait, la commune a donc lâché une partie de l'emplacement réservé n°8. Il n'y a donc plus lieu de conserver cette partie. L'emplacement réservé n° 8 est donc réduit en conséquence.

##### Emplacements réservés n°10 :

Une partie de l'emplacement réservé (524 m<sup>2</sup>) a été acquise par la commune en 2022. L'emplacement réservé n°10 est donc réduit en conséquence.

##### Emplacements réservés n°15 et 20 :

A l'heure actuelle, l'emplacement réservé n°15 dans sa partie basse a été abandonné. Pour la partie haute, il était prévu un élargissement de voirie 8 m avec un accès piéton à la digue. Des difficultés ont été rencontrées en raison d'un rétrécissement sur le milieu empêchant l'élargissement. La partie Ouest appartient au camping qui bénéficie d'un accès direct depuis l'Avenue Emile Aubert. En tenant compte des risques (PPR R14 - Zone inconstructible), la surface restante à aménager est restreinte. Un aménagement routier concernant la parcelle aménageable peut être conçu pour un passage véhicules mais il n'y a pas de nécessité de

prévoir à cet endroit un passage piétons ni vélo. Il n'y a donc pas lieu de maintenir l'emplacement réservé.

L'emplacement réservé n°15 est donc supprimé.

L'emplacement réservé n°20 a fait l'objet d'un droit de délaissement. Il n'y a donc plus lieu de le conserver. L'emplacement réservé n°20 est donc supprimé en totalité.

### **Alignement Avenue Portifirio Diaz (Parcelle AD 442)**

Il existe sur le PLU (parcelle AD 490) un alignement qui empêche toute mise aux normes et principalement un accès pour Personnes à Mobilité Réduite (rampe PMR) indispensable pour un restaurant qui doit être ouvert sur la parcelle.

La parcelle AD 442 est actuellement bâtie et occupée par un tabac-presse. L'alignement ne se justifie pas sur cette parcelle. Il convient donc de supprimer cet alignement dans sa totalité afin de pouvoir réaliser cet équipement de mise aux normes.

En parallèle, la largeur des emplacements réservés, lorsqu'il s'agit d'élargissement de voirie, est spécifiée sur la liste des emplacements réservés.

## **■ Règlement écrit**

### **TITRE I - Dispositions générales**

#### **Article 2 Dispositions particulières**

##### **2.16 Stationnement des véhicules motorisés.**

Des informations règlementaires sont apportées concernant le stationnement.

#### **Article 3 Définitions.**

Le règlement et le rapport de présentation ne définissent pas la notion retenue de densité. Densité nette/brute ? La définition est ajoutée à la liste de l'article 3 du Titre I et reprise dans le dossier OAP.

### **TITRE II – Dispositions applicables aux zones urbaines**

#### **Zone Urbaines Ub, Uc, Ud**

##### **Article 8 - Stationnement.**

A l'exception de la zone Ua où le stationnement n'est pas réglementé, l'obligation de stationnement en cas de nouvelle construction d'habitation est, dans les autres zones urbaines, relativement contraignante puisqu'il est exigé *1 place de stationnement par tranche de 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher entamés, et au-delà de 150 m<sup>2</sup> de surface de*

*plancher, 1 place supplémentaire par tranche de 100 m<sup>2</sup> entamés, avec un minimum de 2 places.*

La volonté d'harmoniser (avec la destination hébergement touristique), de simplifier cette règle et de minimiser la place de la voiture en ville et de ses infrastructures de stationnement, amène la commune à réécrire la règle en limitant à 1 place de stationnement par logement et par tranche de 60 m<sup>2</sup> de surface de plancher (Ub, Uc, Ud et Ue)

### **Zone Ud2 dédiée au golf de Bois Chenu**

#### **Articles 1 & 2 - destinations et sous-destinations interdites et autorisées**

La vocation ludique et touristique de la zone Ud2 (golf, balades à pied l'été, pratique du ski nordique l'hiver...) nécessite l'autorisation de certaines activités commerciales et de service comme la restauration, pour autant que celle-ci soit largement liée à l'accueil des pratiquants et des visiteurs. En effet, la volonté stratégique (PADD) de "*favoriser le maintien des activités économiques, notamment commerciales en centre-ville*" ne doit pas être remise en question par une "ouverture" à la dissémination des commerces et services dans les zones périphériques.

Or cette sous-destination est interdite. Elle doit donc être autorisée en zone Ud2, sous condition d'activité accessoire, c'est-à-dire liée à l'activité principale (pratique du golf et des loisirs autorisés dans la zone) afin de régulariser la pratique existante sur place et très ancienne (club house avec bar/restaurant) telle qu'elle existe également dans la plupart de ce type d'infrastructure.

### **Zone Ue dédiée aux activités économiques et zone Ut dédiée au camping-caravanage**

#### **Articles 1 & 2 - destinations et sous-destinations interdites et autorisées**

De la même façon qu'en zone Ud2, la sous-destination "restauration", interdite en Ue, doit y être autorisée à condition d'être liée à l'activité principale de production. En effet, certaines unités de fabrication artisanales ou industrielles de produits alimentaires ont besoin d'un prolongement de type exposition, vente et dégustation sur place.

Même démarche pour autoriser en zone Ut la sous-destination "restauration" (bar/snacking/buvette).

A priori, ce prolongement est compris dans l'activité principale sans besoin de plus de précision réglementaire mais les difficultés d'interprétation dans l'instruction de certaines demandes d'autorisation a démontré le contraire.

### **Zone Ud2 dédiée au golf de Bois Chenu**

#### **Article Ud 6 – Qualité urbaine et architecturale**

La prescription concernant la pente des toitures est modifiée dans ce secteur particulier afin de faciliter l'insertion architecturale des nouvelles constructions par rapport à certaines constructions existantes dont la pente de toiture est moins prononcée.

Le minimum autorisé égal à 55 % dans l'actuel PLU est abaissé à 40 %.

D'autre part, le principe de non-application de la règle pour les constructions pré existantes au PLU de 2019 est maintenue.

## ■ Orientations d'Aménagement et de Programmation

Trois OAP sur cinq sont modifiées :

- OAP n°1 - Secteur du 11ème BCA (entrée de ville ouest)
- OAP n°2 - Secteur du Plan
- OAP n°3 - Secteur de la Gravette
- OAP n°5 - Mobilités (thématique).

Les modifications restent relativement limitées. Certaines modifications sont spécifiques d'autres sont communes.

### **1. Modifications communes (OAP n°1, 2, 3)**

#### **Définition de la densité**

Une précision est apportée concernant la notion de densité afin de répondre à la demande de précision des Services instructeurs des autorisations d'urbanisme. Le rapport de présentation n'apporte pas de précision quant à la nature de la densité imposée (brute ou nette ?). Il sera donc précisé que la densité attendue est une densité nette, c'est-à-dire que le calcul du nombre de logements à l'hectare est effectué hors emprise des voies de desserte et espaces partagés. Cette définition est également rappelée au règlement (Titre I - article 3 – Définitions).

#### **Caractéristiques des voies de circulation**

L'amélioration de la circulation routière, notamment à proximité du centre-ville, sur les secteurs du Plan et de la Gravette est un objectif énoncé au PADD.

Les voies de circulation sont dimensionnées de façon précise mais cette précision peut être contreproductive car elle ne permet aucune adaptation aux projets ultérieurs au PLU.

Les OAP s'appliquent aux projets en termes de compatibilité et non de conformité. Il est donc important de rappeler que si le besoin ou l'objectif doit être précis (par exemple «

*amélioration de la circulation routière »), le moyen d'y parvenir doit laisser la place à l'adaptation au contexte. Le type de voie et son emprise technique doit pouvoir être adapté en fonction du terrain et des études techniques réalisées au moment du projet.*

La taille minimale des voies est donc légèrement modifiée afin de permettre des voies de plus faible emprise, lorsque c'est possible (suffisante pour une voirie secondaire au trafic limité). Sa largeur minimale est donc réduite à 4,50 m de bande de roulement au lieu de 5.00 m).

*D'autre part, il est mentionné que les caractéristiques et les dimensions des voies de desserte doivent s'adapter à la morphologie du quartier et que la matérialisation graphique des voies à créer est indicative.*

Une information générale sur le caractère non réglementaire des OAP est rappelée. Les OAP sont, notamment dans leur schémas graphiques, indicatives (intentions) et non normatives comme cela a pu être perçu au moment des demandes d'autorisations d'urbanisme (projet).

## **2. Modifications spécifiques à chaque OAP**

### **Modification de l'OAP n°1 - Secteur du 11ème BCA**

Les cheminements piétons sont désormais possibles en surlargeur de voie circulable mais aussi, lorsque c'est possible, désolidarisé de celle-ci, ce qui améliore les conditions de circulation.

Modification du schéma graphique concernant le projet de lotissement des Allaris (secteur 2) :

- Les logements "à énergie positive" deviennent logement "éco-vertueux" afin de ne pas réduire l'objectif (vertueux) à la réponse thermique.
- La mitoyenneté/accollement systématique des logements représentés dans le Secteur 2 n'est pas imposé (le schéma est parfois interprété comme tel) mais reste facultatif. Le principe d'un alignement des constructions le long de la voie Nord est également facultatif. Les constructions pourront être positionnées sur l'ensemble de la parcelle.
- Modification de certaines emprises non bâties : "*barrière visuelle paysagère*", "*jardin public*",...
- "*L'équipement structurant*", au sud, devient "équipement public ou d'intérêt collectif.
- Jardins familiaux
- La localisation des passerelles sur l'Ubaye doit rester purement indicative.

### **Modification de l'OAP n°3 – Secteur de la Gravette**



L'amélioration de la circulation routière est, comme indiqué plus haut, un objectif pour ce secteur également. Après expérience, le passage en sens unique de toute la longueur de la voie sur berge (Digue de la Gravette) ne peut pas être définitivement retenu par la commune. En revanche, un sens prioritaire est maintenu avec possibilité de croisements ponctuels. Le sens unique de circulation est donc supprimé ainsi que le "sens de circulation en boucle".

Le double sens peut être maintenu moyennant des aménagements destinés à faciliter les mobilités douces. Une réduction de la circulation aux riverains (+ chemin des Alpages) pourra être envisagée.

### **Modification de l'OAP n°5 – Mobilités**

Afin d'apporter plus de souplesse et de capacité d'adaptation aux projets, il est rappelé que les liaisons et principes de liaisons inter-quartiers doivent être respectés mais que leur nombre et leur localisation restent indicatifs et liés au contexte foncier et urbanistique local.

### **1.5 Présentation de la commune de BARCELONNETTE.**

**Barcelonnette** est une commune française, sous-préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence, dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Ses habitants sont appelés les Barcelonnets ou les Barcelonnetais.

Barcelonnette est une commune de montagne, entièrement située à plus de 1 100 m d'altitude. Elle est la plus grande commune de la vallée de l'Ubaye, dont elle forme le centre administratif, commercial et urbain.

### **Géographie**

#### **Localisation**

Barcelonnette se trouve dans les Alpes du sud de la France, dans le nord-est du département des Alpes-de-Haute-Provence, en région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Située dans la zone la plus large de la vallée de l'Ubaye, elle est reliée par celle-ci à la région de Gap et à la vallée de la Durance, et par des cols à l'Italie voisine et au département des Alpes-Maritimes. Barcelonnette se trouve à 1 135 mètres d'altitude, près du confluent de l'Ubaye et du Bachelard.

#### **Communes limitrophes**

Les communes limitrophes de Barcelonnette sont Enchastrayes, Faucon-de-Barcelonnette, Uvernet-Fours, Saint-Pons.



Les limites communales de Barcelonnette et celles de ses communes adjacentes.

### Distances périphéries principales

- Métropoles :
  - Lyon 290 km : 4 h 5 min
  - Grenoble 170 km : 3 h 5 min
  - Turin (via Briançon et le col du Montgenèvre) 210 km : 3 h
  - Coni (*Cuneo* en italien) 100 km : 2 h
  - Marseille : 210 km : 2 h 50 min
  - Nice (hiver) passant par Digne 240 km 3 h 50 min ; (été) passant par le col de la Bonette 147 km : 2 h 50 min
- Villes-carrefours importantes :
  - Digne-les-Bains (Préfecture) 85 km : 1 h 40 min
  - Gap (Principale périphérie d'attraction commerciale et médicale) 70 km : 1 h 5 min
  - Guillestre par le col de Vars 55 km : 1 h 15 min

### Environnement

La commune compte 639 ha de bois et forêts, soit 39 % de sa superficie<sup>5</sup>. Elle est située dans le parc national du Mercantour depuis 2017, dont elle abrite des bureaux.

### Urbanisme

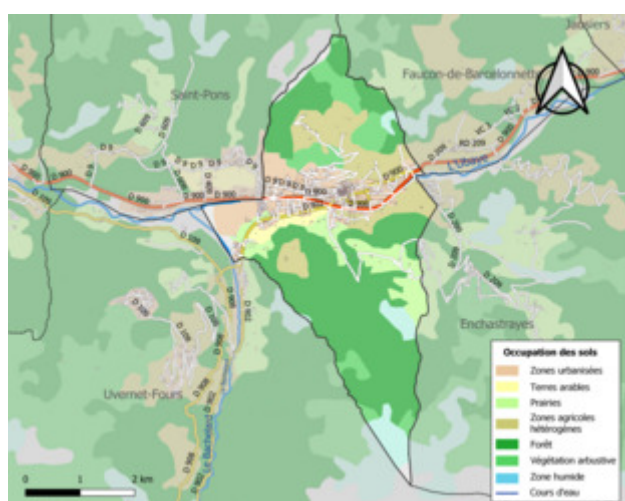
### Typologie

Au 1<sup>er</sup> janvier 2024, Barcelonnette est catégorisée bourg rural, selon la nouvelle grille communale de densité à 7 niveaux définie par l'Insee en 2022. Elle appartient à l'unité urbaine de Barcelonnette, une agglomération intra-départementale dont elle est ville-centre. Par ailleurs la commune fait partie de l'aire d'attraction de Barcelonnette, dont elle

est la commune-centre. Cette aire, qui regroupe 11 communes, est catégorisée dans les aires de moins de 50 000 habitants.

### Occupation des sols

L'occupation des sols de la commune, telle qu'elle ressort de la base de données européenne d'occupation biophysique des sols Corine Land Cover (CLC), est marquée par l'importance des forêts et milieux semi-naturels (59,4 % en 2018), en diminution par rapport à 1990 (64,8 %). La répartition détaillée en 2018 est la suivante : forêts (42,4 %), zones agricoles hétérogènes (14,5 %), zones urbanisées (13,3 %), milieux à végétation arbustive et/ou herbacée (8,7 %), prairies (8,6 %), espaces ouverts, sans ou avec peu de végétation (8,4 %), espaces verts artificialisés, non agricoles (2,3 %), terres arables (1,8 %), zones industrielles ou commerciales et réseaux de communication (0,2 %)<sup>20</sup>.



Carte de l'occupation des sols de la commune en 2018 .

Le tableau ci-dessous présente l'occupation des sols détaillée de la commune en 2018, telle qu'elle ressort de la base de données européenne d'occupation biophysique des sols Corine Land Cover (CLC).

Occupation des sols en 2018		
Type d'occupation	Pourcentage	Superficie (en hectares)
Tissu urbain discontinu	13,3 %	222
Zones industrielles ou commerciales et installations publiques	0,2 %	3
Equipements sportifs et de loisirs	2,3 %	38
Terres arables hors périmètres d'irrigation	1,8 %	30
Prairies et autres surfaces toujours en herbe	8,5 %	142
Systèmes culturaux et parcellaires complexes	3,8 %	63
Surfaces essentiellement agricoles interrompues par des espaces naturels importants	10,7 %	178
<u>Forêts de conifères</u>	42,4 %	706

<u>Pelouse et pâturages naturels</u>	1,6 %	27
Landes et broussailles	1,9 %	33
Forêt et végétation arbustive en mutation	5,1 %	85
Plages, dunes et sable	0,8 %	14
Roches nues	1,3 %	22
Végétation clairsemée	6,2 %	103

### Risques naturels et technologiques

Aucune des 200 communes du département n'est en zone de risque sismique nul. Le canton de Barcelonnette est en zone 1b (risque faible) selon la classification déterministe de 1991, basée sur les séismes historiques, et en zone 4 (risque moyen) selon la classification probabiliste EC8 de 2011. La commune Barcelonnette est également exposée à quatre autres risques naturels :

- avalanche ;
- feu de forêt ;
- inondation ;
- mouvement et glissement de terrain.

La commune de Barcelonnette est également exposée à un risque d'origine technologique, les transports routiers de matières dangereuses pouvant emprunter la RD900.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) de la commune a été approuvé en 1995 pour les risques d'avalanche, d'inondation, de mouvement de terrain et de séisme, et a été révisé en 2009. La commune s'est dotée d'un Dicrim en 2014.

La commune a été l'objet de sept arrêtés de catastrophe naturelle entre 1982 et 2021 : en 1994 et en 2008 pour des inondations et des coulées de boue, en 1986 et en 1996 pour des glissements de terrain, en 1999 et en 2019 pour des mouvements de terrain et en 2014 pour séisme<sup>23</sup>. Les séismes les plus violemment ressentis sont ceux du 5 avril 1959 (épicentre à Saint-Paul-sur-Ubaye, intensité de 6,5 à Barcelonnette) et du 17 février 1947 (épicentre à Prazzo en Italie).

#### 1.6 .Les caractéristiques principales du projet de modification n°1.

Cette modification constitue la quatrième évolution du PLU approuvée en 2019.

A l'usage, la commune souhaite faire évoluer son document d'urbanisme sur plusieurs points: CHAPITRE 1.4

Les évolutions du PLU respectant ces conditions, la commune a donc engagé une procédure de modification de droit commun par délibération du Conseil Municipal en date du 25 mars 2024.

**Il s'agit de la modification de droit commun n°1 du PLU.**

**Avis du Commissaire Enquêteur :**

Tous les descriptifs des modifications sont largement développés et très bien explicités dans le dossier mis à la disposition du public, le CE a donc considéré qu'il n'était pas utile de les reprendre dans son rapport.

**1.7 .Composition du dossier d'enquête.**

Le dossier d'enquête portant sur le projet de modification N° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de BARCELONNETTE et mis à la disposition du public comprend :

**Dossier d'enquête publique**

1. Note de présentation,
2. Décision du Tribunal Administratif désignant le CE,
3. Avis d'enquête publique,
4. Délibération 2024/38 prescrivant la modification du PLU,
5. Délibération 2024/140 pour la non évaluation de l'avis MRAe,
6. Arrêté municipal 350/2024,
7. Parutions presse :
  - a. HPI les 29 novembre et 20 décembre 2024
  - b. Le Dauphiné Libéré les 28 novembre et 19 décembre 2024
8. Certificat de début d'affichage,
9. Textes régissant les enquêtes publiques,
10. Avis MRAe,
11. Avis des PPA (Personnes Publiques Associées)
  - a. Chambre d'Agriculture,
  - b. Parc National du Mercantour,
  - c. DDT Alpes de Haute Provence,
  - d. Avis Conseil Départemental Alpes de Haute Provence,
  - e. Réponses de la Commune aux PPA,
12. Rapport de présentation,
13. Orientations d'Aménagements et de Programmation,
14. Règlement,
15. Documents graphiques,
16. Ordinateur mis à la disposition du public avec tous les éléments cités ci-dessus,
17. Mise en place sur le site internet de la commune de tous les éléments cités.

**Dossier modificatif du P.L.U.**

Pièce 1. Rapport de présentation

Pièce 2. Sans objet (PADD initial PLU non modifié)

Pièce 3. Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Pièce 4. Règlement et **documents graphiques**,

**Il est précisé que l'ensemble du P.L.U. initial était à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.**

**Le dossier d'enquête a été mis à la disposition du public suivant la législation article L 153-47 du code de l'urbanisme.**

## **2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE.**

### **2.1. Lancement de l'enquête.**

Par courrier en date du 23 OCTOBRE 2024, Monsieur le Maire de BARCELONNETTE a sollicité le Tribunal Administratif de Marseille pour la désignation d'un commissaire enquêteur. (Cf. **pièce jointe annexe n°4 page 15**).

Par décision N°E2400094 /13 du 18 Novembre 2024, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille m'a désigné en qualité de Commissaire enquêteur titulaire pour cette enquête domiciliée à la mairie BARCELONNETTE. (Cf. **pièce jointe annexe n°5 page 16**).

J'ai remis au Tribunal Administratif de MARSEILLE, en retour, une déclaration sur l'honneur stipulant que je n'étais pas intéressé à l'opération. (Cf. **pièce jointe annexe n°6 page 17**).

Par arrêté n°2024-24 en date du 05 février 2024, Monsieur le Maire de BARCELONNETTE a prescrit l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de modification N°1 du P.L.U. de BARCELONNETTE. (Cf. **pièce jointe annexe n°7 page 18**).

### **2.2. Publicité de l'enquête.**

#### **2.2.1 Avis au public :**

Un avis au public a été rédigé par la commune pour une publication dans 2 journaux et pour un tirage sur papier jaune pour être diffusé sur tous les sites de la commune de BARRCELONNETTE. 28 points sont concernés sur toute la commune.

Un certificat initial d'affichage a été réalisé et signé par Monsieur le Maire. (Cf. **pièce jointe annexe n°8 page 21**).

#### **2.2.2 Parutions dans la presse :**

Les avis de publicité de l'enquête ont été publiés par les soins de la mairie de MISON dans deux journaux :

ÉDITION	1ère parution	2ème parution
HPI	29/11	20/12
LE DAUPHINE LIBERE	28/11/2024	19/12/2024

Une copie de l'ensemble de ces publications est annexée à ce rapport (Cf. pièce jointe annexe n°9 page 22).

L'enquête a également été diffusée sur internet sur le site : NOTRE TERRITOIRE (Cf. pièce jointe annexe n°9 page 22).

**Notre territoire** vous informe de l'ouverture des enquêtes publiques partout en France.

Ce service gratuit s'adresse en priorité aux citoyens qui s'intéressent à la transformation de leur territoire et de leur environnement. Il est proposé par la **presse quotidienne régionale**, le média des informations générales et de la proximité.

**Notre territoire** est un outil qui favorise l'implication des citoyens à la vie de leur territoire.

### 2.2.3 Affichages légaux :

La commune a fait paraître sur son site internet le 18 novembre 2024, l'information concernant la modification n°1 du PLU. (Cf. pièce jointe annexe n°10 page 29).

Le site internet de la commune était remis à jour au fur et mesure de mise en ligne de pièces complémentaires :

- Avis au public,
- Délibérations,
- réponse de la commune aux avis des PPA,
- insertions dans la Presse,
- copie du registre d'enquête papier,
- etc.....

Des affiches annonçant l'enquête publique ont été mises en place 15 jours avant le début de celle-ci sur l'ensemble des panneaux administratifs de la commune de BARCELONNETTE et ce jusqu'à la fin de l'enquête dans les délais prescrits. (Cf. pièce jointe annexe n° 8 page 21).

**Il est important de signaler que, figure sur la base des affiches et des articles de presse, un QR Code qui renvoie aux modalités de l'enquête publique. Celui-ci renvoi à la parution sur le site internet de la commune et la possibilité de télécharger le dossier d'enquête.**

Les services de la municipalité m'ont informé que l'affiche figurait bien sur l'ensemble des panneaux administratifs de la commune de BARCELONNETTE, dont un procès-verbal de constat a été dressé par Monsieur le Maire. (Cf. pièce jointe annexe n°12 page 30).



J'ai pu personnellement vérifier le 09 décembre 2024 la réalité de cet affichage sur certains panneaux administratifs près de différents quartiers, puis lors de mes venues pour les permanences sur les panneaux administratifs de la mairie de BARCELONNETTE.

Un certificat définitif d'affichage m'a été fourni en date du 30 décembre 2024 (Cf. pièce jointe annexe n°12 page 35).

**Avis du Commissaire Enquêteur :**

**Ainsi, je peux constater que non seulement la municipalité de BARCELONNETTE a respecté les conditions réglementaires en matière de publicité de l'enquête relative à la modification n°1 du P.L.U. de la commune, mais a contribué, en utilisant d'autres supports d'information, à ce que chaque habitants soient informés de la tenue de cette enquête.**

### **2.3. Préparation de l'enquête**

En vue de la préparation de l'enquête, j'ai contacté téléphoniquement le 19 novembre 2024 par Madame Claudine ONNIS, secrétaire pôle administratif/urbanisme-ERP.

Au cours de cet entretien, ont été examinées les modalités réglementaires et pratiques de l'enquête, la publicité, les dates et lieux de permanence du commissaire enquêteur.

Il m'avait déjà été fait une présentation succincte du projet de modification n°1 du P.L.U. lors de l'envoi de la notification du Tribunal Administratif de Marseille qui avait joint un document non technique de la modification n°1.

Dans les jours qui ont suivis par des échanges de mails, j'ai pu également apporter mes commentaires et suggestions sur l'arrêté d'organisation, l'avis de publicité et l'affichage réglementaire.

### **2.4. Rencontre avec les représentants de la municipalité et les élus**

Monsieur Yvon BOUGUYON, Maire de la commune de BARCELONNETTE m'a guidé pour une visite « découverte » des sites, faisant l'objet de la modification n° 1 du P.L.U.

Nous étions accompagnés de Madame Claudine ONNIS.

J'avais rencontré Madame Claudine ONNIS en amont de la visite avec laquelle nous avons évoqué les installations pour l'accueil du public pendant les heures d'ouverture de la mairie et durant mes permanences.

Tout a été mis en œuvre pour une réception dans les meilleures conditions pour le public.

J'ai pu rencontrer Mr le Maire lors de chaque permanence.

J'ai rencontré lors de la permanence du 20 décembre 2024 : Monsieur le Maire, Monsieur Joseph GARCIN adjoint à l'urbanisme et Madame Anne DOUARCHE Directrice générale des Services.

A chaque entretien, avec les élus, nous avons évoqué les points importants du dossier et les évolutions futures.

## **2.5. Modalités de réception des observations du public.**

L'enquête s'est déroulée du lundi 16 décembre 2024 à 09 h 00 au lundi 30 décembre à 16 h 00, soit pendant 15 jours consécutifs.

L'enquête publique a été fixée pour une durée de 15 jours du fait de l'absence d'évaluation environnementale. L.123-9 du Code de l'Environnement.

Le siège de l'enquête était fixé à la mairie de BARCELONNETTE, 1, Place Valle de Bravo 04400 BARCELONNETTE

Un exemplaire du dossier soumis à enquête, voir paragraphe 1.7 ci-dessus était mis à disposition du public

- au format papier à la mairie de BARCELONNETTE aux heures d'ouverture de celle-ci, du lundi au vendredi de 08 h 00- 11h 30 / 13 h 30- 16 h 00.
- En format numérique sur le site internet de la commune de BARCELONNETTE.
- Par courriel à l'adresse suivante : [enquetepublique@ville-barcelonnette.fr](mailto:enquetepublique@ville-barcelonnette.fr) le public avait la possibilité de s'exprimer dans les mêmes conditions que les registres d'enquête au format papier, à savoir du lundi 16 décembre 2024 à 09 h 00 au lundi 30 décembre 2024 à 16h 00.

Le public pouvait prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête tenu à sa disposition. (Cf. pièce jointe annexe n°13 page 36).

Un ordinateur était également mis à disposition du public à la Mairie de BARCELONNETTE au service accueil. (Cf. pièce jointe annexe n°13 page 36).

En outre, le public avait la possibilité de faire parvenir pendant toute la durée de l'enquête ses observations au Commissaire enquêteur par écrit au siège de l'enquête, à la mairie de BARCELONNETTE.

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations adressées par courrier postal pouvaient être consultées sur le site de la mairie, ainsi que les observations exprimées sur le registre « papier ».

Malheureusement toutes les observations du registre papier de la dernière permanence n'ont pas pu être mises en ligne et n'ont donc pas été vues par le public.

Toute personne pouvait également, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique dès l'ouverture de l'enquête publique, conformément à l'article R123-9 du code de l'environnement.

En cours d'enquête, j'ai pu vérifier personnellement le bon fonctionnement de l'adresse dédiée.

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public, lors des permanences dans un bureau au service accueil. (Cf. pièce jointe annexe n°13 page 36).

Les bureaux étaient aisément accessibles, y compris aux PMR.

L'enquête publique s'est déroulée conformément aux termes de l'arrêté municipal.

Les trois permanences ont été tenues :

- le 16 décembre de 09 h 00 à 11 h 30,
- le 16 décembre de 13 h 30 à 16 h 00,
- le 20 décembre de 13 h 30 à 16 h 00
- le 30 décembre de 09 h 00 à 11 h 30,
- le 30 décembre de 13 h 30 à 16 h 00,

Elles ont eu lieu dans de très bonnes conditions.

## **2.6 .Climat de l'enquête**

L'enquête s'est déroulée sans incident majeur.

L'enquête publique s'est déroulée conformément aux termes de l'arrêté municipal.

La collaboration de la mairie a été très satisfaisante. Les locaux mis à dispositions aussi bien du commissaire enquêteur que du public pour consulter le dossier étaient de qualité.

Le dialogue avec Monsieur le Maire et le personnel de la mairie a pu s'établir sans difficulté.

Les demandes du CE ont été prises en compte et suivies efficacement.

## **2.7. Formalités de fin d'enquête**

L'enquête s'est terminée le lundi 30 décembre à 16 h 00.

Le lundi 30 décembre à 16 h 00., à la clôture de l'enquête publique, le Commissaire Enquêteur a clos le registre d'enquête.

Le registre d'enquête a été clos et repris par le Commissaire Enquêteur à cette date, avec toutes les pièces remises par le public lors de leurs visites.

## 2.8 .Examen de la procédure d'enquête

L'ensemble de ce dossier a été correctement traité au regard du respect de la législation en vigueur, notamment dans la forme.

A la lumière des différents paragraphes ci-dessus et par comparaison avec les dispositions prévues par l'arrêté d'organisation n° 350/2024 du 21 novembre 2024, notamment en ce qui concerne les formalités de publicité relatives à l'enquête, il semble que la procédure ait été bien respectée, ainsi qu'en attestent les différents documents produits dans ce rapport.

Il n'est bien entendu pas de la responsabilité du commissaire enquêteur de se prononcer sur la légalité de l'environnement administratif. Cela reste du ressort du tribunal administratif compétent.

## 3. EXAMEN DES OBSERVATIONS ET COURRIERS RECEUILLIS ET DU DOSSIER.

### 3.1. Recueil des observations du public, des personnes publiques associées.

Cette enquête n'a présenté qu'un certain intérêt auprès des habitants, puisque 5 concitoyens se sont déplacés à la mairie, dont 2 personnes ont formulé des observations sur le registre mis à disposition du public.

Les personnes qui ont formulé des observations par internet n'avaient pas de lien avec l'enquête publique.

Aucun courrier n'est arrivé en mairie.

Le commissaire-enquêteur a été amené à formuler des questions au maître d'ouvrage, durant l'enquête publique suite à certaines remarques du public sur des points ne figurant pas dans le dossier.

Nous n'avons pas été en mesure de comptabiliser le nombre de personnes qui sont allées visionner le dossier sur le site internet de la commune, ni le nombre ni les visualisations de dossiers.

Ci-après le tableau récapitulatif de l'ensemble des contributions.

DATES	NOMBRE DE VISITEURS	NOMBRE DE REMARQUES
16 décembre 2024	2	2
20 décembre 2024	4	2
30 décembre 2024	2	0

Par ailleurs, aucune pétition n'a été portée à la connaissance du Commissaire Enquêteur..

Certaines personnes ont formulé des considérations orales mais elles n'ont pas voulu les formaliser par écrit.

### 3.2. Communication des observations au représentant de la maîtrise d'ouvrage

Conformément aux dispositions de l'article R123-18 du code de l'Environnement, le commissaire enquêteur a dressé après la clôture de l'enquête, un procès-verbal de synthèse des contributions recueillies.

Ce procès-verbal a été envoyé par mail le 31 décembre 2024, à Monsieur Yvan BOUGUYON, Maire de la commune de BARCELONNETTE Il a également signé le procès-verbal, attestant de sa bonne réception. (Cf. pièce jointe annexe n°14).

Le commissaire enquêteur a dressé le bilan de l'enquête et commenté les différents thèmes synthétisant les contributions apportées par le public. Il a fait part de ses remarques et interrogations sur chacun des thèmes développés, relatant ses propres observations ainsi que celles des personnes publiques associées.

Il a été ensuite convenu du planning du rendu du mémoire en réponse de la mairie, conformément aux dispositions de l'article R123-18 du code de l'Environnement et du rapport du commissaire enquêteur.

Par courriel du 08 janvier 2025, le maître d'ouvrage a transmis au commissaire enquêteur son mémoire en réponse. (Voir dans les conclusions et avis du Commissaire Enquêteur.)

Il convient de souligner le soin pris par le représentant de la maîtrise d'ouvrage à répondre à chacune des thématiques des observations du public, des personnes publiques associées et du commissaire enquêteur, pour justifier les prises de position et les choix opérés par l'établissement public territorial dans son projet de modification n°1 du P.L.U.

En outre, il est nécessaire de préciser qu'il ne s'agit que de commentaires ou avis, dont le but essentiel est d'apporter des précisions sur tel ou tel point soulevé lors de l'enquête ou d'éclairer le commissaire enquêteur, mais qui ne préjugent aucunement les modifications éventuelles opérées ultérieurement le conseil municipal chargé d'approuver la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de BARCELONNETTE.

### 3.3. Analyse des observations du public

Récapitulatif des observations

La synthèse de l'ensemble des contributions (observations, courriels) est faite sous forme de tableaux en annexe du procès-verbal. (Cf. pièce jointe annexe n°15) et ci-dessous.

#### TOTAL DES OBSERVATIONS : 9

DATE	NOMS	OBSERVATIONS
MAIL 09/12 N° 1	Mr Christian DAL VECCHIO	Mr DAL VECCHIO fait part de sa demande de voir supprimer l'ER 15 qui impactait une partie de son terrain. Mr DAL VECCHIO joint un courrier de la Mairie de BARCELONNETTE en date du 20 10 2023 qui confirme que cet ER est supprimé.

<b>REGISTRE 16/12 N° 2</b>	<b>Madame BRIATTE Corinne</b>	A déposé un dossier
<b>REGISTRE 16/12 N° 3</b>	<b>Mr ARMAND Yves</b>	A envoyé en mars 2017 un courrier pour demander la possibilité de construire sur un terrain au lotissement de l'Ermitage. Non pris en compte dans le PLU en 2019. Est venu pour rééditer la demande
<b>REGISTRE 20/12 N° 4</b>	<b>Mr Sylvain DONNADIEU</b>	Souhaite un agrandissement d'une partie de zone UD1 afin de rendre des parcelles constructibles. A rencontré Mr le Maire et Mr GARCIN adjoint aux travaux lors de cette permanence. Etablira un dossier qui sera envoyé en mairie pour une demande dans le cadre d'une révision du PLU
<b>REGISTRE 20/12 N° 5</b>	<b>Mr MICHEL Christian</b>	Est venu pour se renseigner sur les différentes modifications apportées. Sans observations particulières de sa part.
<b>REGISTRE et MAIL 20/12 N° 6</b>	<b>Mme GIRARD Valérie Mme DUBRUCQ Monique</b>	Ces personnes sont venues à la permanence pour exprimer une demande de suppression de l'ER n° 15. Avaient envoyé par mail le 19/12 une copie des courriers envoyés en mairie le 4 novembre 2023. Mme GIRARD a tenu à s'exprimer sur les éventuels risques de débordements de l'Ubaye.
<b>MAIL 26/12 N° 7</b>	<b>STEPHANIE PENOT DANIELLE MAURIN</b>	Demandaient un RDV pour faire le point sur le PLU et voulait ce RDV le vendredi 27 décembre 2024. !!!
<b>MAIL 27/12 N°8</b>	<b>CYRIL PENOT</b>	Demande quel est l'impact éventuel de la révision du PLU concernant les 6 parcelles AE 280 à AE 285 qui se trouvent en zone Ud
<b>MAIL 29/12 N°9</b>	<b>VALERIA HUITA</b>	Souhaite que la réglementation soit moins contraignante en ce qui concerne les isolations et la pose de panneaux photovoltaïques en toiture, notamment pour la production d'eau chaude. Demande également les améliorations pour les déplacements à vélo.

*Les réponses de la mairie et les avis du Commissaire Enquêteur figurent dans les conclusions.*

### **3.4. Avis des personnes publiques associées.**

#### **ANALYSE DES REPONSES DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA) ET PERSONNES PUBLIQUES CONSUTEES (PPC)**

**Note de la commune en réponse aux**  
**Avis des Personnes Publiques Associées (PPA)**  
**et aux Personnes Publiques Consultées (PPC) en bleu**  
**Avis du Commissaire Enquêteur en brun**

La présente note expose les réponses et les évolutions que la municipalité envisage d'apporter au dossier de modification du PLU à la suite de la prise en compte des avis des Personnes Publiques Associées (PPA), sous réserve de l'enquête publique.

Elle ne constitue pas une modification de l'évolution du PLU mais préfigure le dossier approuvé.

Les seules modifications au dossier seront celles apportées au moment de l'approbation de la modification du PLU, dans les conditions fixées par l'article L 153-21 du Code de l'Urbanisme.

**Ne sont ici évoquées que des réponses pour lesquelles des avis ont été formulés par les diverses Personnes Publiques Associées (PPA) qui ont bien voulu se prononcer.**

## **REPONSE DE LA COMMUNE A L'AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE**

### **CHAMBRE D'AGRICULTURE**

La Chambre d'Agriculture des Alpes de haute-Provence dans son courrier du 24 Octobre 2024, émet un avis favorable. Elle convient que la modification du PLU porte sur des évolutions du règlement du PLU en zone Ub, Uc et Ud, des modifications des OAP des secteurs du 11ème BCA, du secteur du Plan, du secteur de la Gravette et de l'OAP Mobilités et de la liste des emplacements réservés. De ce fait, la modification du Plu n'appelle pas d'observations de leur part puisque qu'elle n'a pas d'impact sur les espaces ou activités agricoles.

**La commune prend acte de cet avis.**

**Avis du CE : sans objet**

## **REPONSE DE LA COMMUNE A L'AVIS DE DU PARC NATIONAL DU MERCANTOUR**

Le Parc National du Mercantour a émis un avis favorable en date du 18 Octobre 2024 en précisant que la modification était assez limitée et portant principalement sur des emplacements réservés, alignements, des ajustements du règlement écrit et des OAP. Il suggère toutefois à la Commune que le règlement du PLU pourrait contribuer à la maîtrise et à la réduction des sources potentielles de pollutions lumineuses pour tous les nouveaux aménagements, et en particulier pour l'OAP du lotissement des Allaris (éclairage public, éclairage des zones communes d'éventuelles copropriétés,...).

**La commune prend acte de cet avis et propose dans le cadre de la labellisation Réserve Internationale de Ciel Etoilé (RICE) décernée en Décembre 2019 au territoire "Alpes Azur Mercantour" auquel appartient la commune de Barcelonnette et qui récompense une qualité de ciel nocturne exceptionnelle, de compléter l'OAP n°1 - Secteur du 11ème BCA/Ecoquartier des Allaris en faisant référence à l'arrêté ministériel du 27/12/2018**



relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et au Guide de l'éclairage public et privé de la RICE diffusé par le Parc National du Mercantour. La sensibilisation des pétitionnaires sera initiée par la rédaction suivante : "Sur l'ensemble des secteurs, l'éclairage public devra prendre en compte les nuisances nocturnes qu'il engendre pour la faune et pour préserver la qualité du ciel nocturne notamment. Il sera limité au strict nécessaire et des dispositifs d'éclairage économique seront mis en œuvre afin d'en optimiser l'efficacité et les impacts (adaptation aux usages et aux espaces à éclairer, intensité lumineuse et périodes d'éclairage, orientation de l'éclairage, type d'éclairage, etc.), conformément à l'arrêté ministériel du 27/12/2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses. Un guide méthodologique de l'éclairage public et privé est disponible en Mairie de Barcelonnette et à la Maison du Parc National du Mercantour (PNM). Le PNM propose également un accompagnement technique pour la mise en œuvre des dispositions proposées dans ce guide notamment".

Avis du CE : prend acte de la volonté de la Commune.

## REPONSE DE LA COMMUNE A L'AVIS DE L'ETAT

L'Etat dans son courrier du 14 Novembre 2024, précise que les évolutions du PLU relatives au règlement graphique, notamment les emplacements réservés, le règlement écrit ainsi que les Orientations d'Aménagement et de Programmation n'appellent pas de remarque de sa part. Il attire toutefois l'attention de la commune sur une erreur à la page 78 du règlement modifié : En zone Ut est évoquée la zone Ud. La commune prend acte de cet avis. La remarque sur la zone Ut sera prise en compte et le règlement modifié. Réponse de la commune aux avis des PPA Modification n°1 du PLU de BARCELONNETTE Page | 2  
REPONSE DE LA COMMUNE A L'AVIS CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE Le Conseil Départemental des Alpes de Haute-Provence, reprend dans son avis du 9 Décembre 2024, l'ensemble des modifications dont celles relatives au règlement écrit et règlement graphique n'appelle pas de remarques de sa part. Concernant les OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation), il rappelle la nécessité de se rapprocher de ses services d'une part pour l'aménagement du carrefour d'entrée de ville en lien avec le Domaine Public Routier Départemental (OAP n°1 - Secteur du 11ème BCA) et d'autre part pour les cheminements piétons ou vélos qui sont à renforcer au niveau de la RD 902 et de la RD 9 (OAP Mobilités).

La commune prend acte de cet avis. La remarque sur la zone Ut sera prise en compte et le règlement modifié.

Avis du CE : prend note de la réponse de la Commune

## REPONSE DE LA COMMUNE A L'AVIS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Le Conseil Départemental des Alpes de Haute-Provence, reprend dans son avis du 9 Décembre 2024, l'ensemble des modifications dont celles relatives au règlement écrit et règlement graphique n'appelle pas de remarques de sa part. Concernant les OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation), il rappelle la nécessité de se rapprocher de ses services d'une part pour l'aménagement du carrefour d'entrée de ville en lien avec le Domaine Public Routier Départemental (OAP n°1 - Secteur du 11ème BCA) et d'autre part pour les cheminements piétons ou vélos qui sont à renforcer au niveau de la RD 902 et de la RD 9 (OAP Mobilités).

La commune prend acte de cet avis et ne manquera pas de revenir vers les services du Département en ce qui concerne les aménagements à réaliser dans les OAP n°1 et n°5.

Avis du CE : prend acte de la décision de la Commune

### 3.5. Examen du dossier, synthèse de l'analyse et appréciation globale du projet de modification n°1 du P.L.U. de BARCELONNETTE

*Les remarques et les réponses ont figurées dans le dossier d'enquête publique mis à la disposition du public.*

*Les documents modifiés* ont été aisés à appréhender, tout comme le rapport de présentation. Ces documents sont clairs et complets.

Les plans de zonage sont clairs mais difficilement lisibles au niveau des écrits.

La rédaction du règlement modifié est claire et de lecture facile, ce qui facilite la compréhension des règles usuelles auprès du public.

#### *Synthèse de l'analyse et appréciation globale du projet de modification n° 1 du P.L.U. de BARCELONNETTE.*

L'enquête publique, qui s'est déroulée du 16 décembre au 30 décembre 2024 a faiblement mobilisé le public. Les visites ont été essentiellement celles de personnes concernées par le projet de modification.

Dans son procès-verbal de synthèse, le commissaire enquêteur a fait part de l'ensemble des remarques du public afin que toutes les interventions soient prises en compte.

Dans son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur, la mairie a apporté des réponses détaillées sur chacune de interventions pour justifier ses prises de position et les choix opérés dans le projet de modification du P.L.U. de BARCELONNETTE.

Concernant la justification de modifier le P.L.U. de la commune de BARCELONNETTE, *il convient préalablement de rappeler que le commissaire enquêteur n'a pas à se prononcer*

**sur le choix arrêté par le maître d'ouvrage dans son projet de modification**, celui-ci étant l'expression d'une volonté politique voulue par l'équipe en place, assumant ses responsabilités devant ses seuls électeurs.

Nous ne reviendrons pas sur les choix largement détaillé dans les paragraphes précédents.

Le projet de modification n°1 du PLU, en conformité avec la loi solidarité et de renouvellement urbain (SRU, 13 décembre 2000) et la démarche zéro artificialisation nette (ZAN) de la loi « Climat et résilience » du 22 août 2021, poursuit la volonté de limiter et de contenir l'étalement urbain.

L'enjeu est de développer des règles et des principes d'aménagement afin de maîtriser le développement urbain tout en préservant la qualité urbaine, patrimoniale et paysagère des quartiers et du territoire de BARCELONNETTE dans son ensemble et faciliter les modifications des OAP.

Globalement, on peut estimer que le projet de modification n°1 du P.L.U. de B répond bien aux enjeux du PADD, il s'inscrit sous le signe du développement durable, tout en contribuant au maintien de sa population en déployant uniquement un programme d'améliorations, tout en réaffirmant l'identité de la commune et en préservant ses espaces naturels, voire en les renforçant par la préservation du végétal des espaces privés.

Il affiche des objectifs réalistes et équilibrés, et est globalement cohérent pour ce qui peut être traduit dans le règlement.

Fait à PEIPIN, le 09 janvier 2025

Le Commissaire Enquêteur

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Milandri', is written over a horizontal line.

Michel MILANDRI